



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-072
fixant les surfaces minimales d'assujettissement pour le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.722-5-1 et L.732-39 ;
Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
Vu l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Sur proposition de la Mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse,

Arrête :

Article 1 : La surface minimale d'assujettissement (SMA) est fixée, pour chaque nature de culture, selon le tableau suivant :

Libellé	SMA
Polyculture - élevage	17 ha 00 00
Cultures légumières de plein champ	3 ha 50 00
Cultures maraîchères de plein air	1 ha 25 00
Cultures maraîchères sous abri	0 ha 62 50
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0 ha 30 00
Cultures florales de plein air	0 ha 75 00
Cultures florales sous abri	0 ha 37 50
Cultures florales sous serres chauffées	0 ha 17 50
Pépinières forestières	2 ha 00 00
Pépinières fruitières et ornementales	1 ha 25 00
Arboriculture	3 ha 50 00
Champignonnières	0 ha 50 00
Sapins de Noël	2 ha 00 00
Tabac	1 ha 75 00
Vignes	0 ha 75 00

Article 2 : La superficie maximale dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, est fixée à 4 hectares 99 pour la polyculture et à 2/5^{ème} de la SMA pour les autres systèmes de productions végétales ;

Article 3 : Pour les productions hors sol, les coefficients d'équivalence déterminés par l'arrêté du 18 septembre 2015 s'appliquent uniformément à l'ensemble du territoire, sur la base de la SMA nationale fixée à douze hectares et demi par l'arrêté du 13 juillet 2015 ;

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et la MSA Marne-Ardenne-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le - 2 AOUT 2016

pour le préfet et par délégation
la directrice départementale des territoires


Maryse LAUNOIS